

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 43

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence :

« L. 511-3” ; »,

insérer les mots :

« les mots : “, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou de sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale,” sont remplacés par les mots : “par voie administrative” et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination de la suppression des APRF par voie postale.